



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13 RÉGISSANT  
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET  
LES LIMITES DE VITESSE DANS LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉOLUTION
432-13	13 août 2013	2013-MC-R362
529-17	8 août 2017	2017-MC-R346

**Ceci constitue une version révisée en date du  
8 août 2017**

Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13

529-17  
(08-08-2017)

RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13 RÉGISSANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT  
ET LES LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 10 janvier 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R12 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 78-95 relativement à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 3 octobre 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R237 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 98-95 aux fins de modifier le règlement numéro 78-95 relatif à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 5 décembre 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R301 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 101-95 aux fins de modifier le règlement numéro 78-95 relatif à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 5 mars 1996, la résolution portant le numéro 1996-MC-R47 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 106-96 relatif au stationnement des véhicules dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 2 avril 1996, la résolution portant le numéro 1996-MC-R84 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 107-96 relatif à la limite de vitesse dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 4 avril 2000, la résolution portant le numéro 2000-MC-R75 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 176-00 relatif à la limite de vitesse dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen de la signalisation appropriée, restreindre ou interdire la circulation de tous ou de certains véhicules lourds sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 1 paragraphe 7 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts et restreindre ou interdire l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 626, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> paragraphe du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2), stipule qu'une municipalité peut, par règlement, « fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement et de vitesse sur certains chemins de la Municipalité de Cantley et ce, afin de préserver les règles de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2013-MC-AM301, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 Le présent règlement a pour but de prévoir les règles de conduite des véhicules routiers relativement à la circulation, au stationnement et aux limites de vitesse sur le territoire de la municipalité, le tout en prenant compte des règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'au règlement uniformisé 12-RM-03 et ses amendements.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, comme si elles étaient ici au long reproduit.

Article 3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

Article 4 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### DÉFINITIONS

Article 6 Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le règlement ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2), à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

**Agent de la paix** : Policier du Service de Police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC.

**Amont** : Sur la chaussée, direction d'où provient la circulation considérée ;

**Aval** : Sur la chaussée, direction vers laquelle se dirige la circulation considérée ;

**Chemin privé** : Tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ;

529-17  
(08-08-2017)

529-17  
(08-08-2017)

**Chemin public** : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources Naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

**Conseil** : Le conseil municipal de la Municipalité de Cantley ;

**Endroit public** : Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité ;

**Heures officielles** : Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le présent règlement ou indiquées sur des enseignes ou d'autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, elles signifient l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est selon l'heure alors en vigueur dans la municipalité ;

**Municipalité** : La Municipalité de Cantley ;

**Parcs** : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules ;

**Personne** : Une personne physique ou morale ;

**Signalisation** : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer ;

**Véhicule d'urgence** : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q. c. P-13), véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35) et véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants ;

**Véhicule hippomobile** : Un véhicule tiré par un ou plusieurs chevaux ou tout autre véhicule à traction animale ;

**Véhicule hors route** : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) ;

**Véhicule lourd** : Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

**Véhicule récréatif** : Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain, une embarcation ou autres véhicules similaires ;

**Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mûs électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

**Voie de circulation** : Désigne tout chemin public, ruelle, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre ;

**Zone de parcs** : Section d'un chemin public longeant les limites d'un parc public doté de structures de jeux destinées aux enfants et/ou doté d'un espace non-clôturé spécifiquement destiné à la pratique d'un sport ou d'une activité tel que le soccer, le basket-ball, le tennis, le

baseball, football, le hockey ou la planche à roulettes et qui est identifiée par une signalisation appropriée ;

**Zone scolaire :** Section d'un chemin public longeant les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire et qui est identifiée par une signalisation appropriée.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

### **Dispositions générales**

**Article 7** Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue, endroit ou place publique, sous réserve des autorisations déjà établies dans le présent règlement.

**Article 8** Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou place publique, sous réserve des autorisations déjà établies dans le présent règlement.

**Article 9** La municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émises en vertu des dispositions du présent règlement.

### **Prohibitions de stationnement**

**Article 10** Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits et/ou aux heures suivantes :

- 1° Dans une courbe d'un chemin public dont le rayon de courbure est inférieur à 50 mètres et dont l'angle de déflexion est supérieur à 45 degrés, du côté du plus petit rayon, sur toute la longueur de la courbe, de même que sur une distance de dix mètres précédant le début de la courbe et une distance de dix mètres suivant la fin de la courbe ;
- 2° En face ou en deçà d'un mètre (1,00 m) d'une entrée charretière privée ou publique ;
- 3° En deçà de neuf mètres (9 m) de tout panneau de signalisation placé en bordure de la rue ;
- 4° Dans le stationnement d'un parc public municipal, d'un centre communautaire municipal, d'un centre sportif municipal, d'un centre culturel municipal, entre 22 heures et 7 heures, sauf si d'autres heures sont expressément prévues dans le cadre d'activités se tenant à ces endroits ou lors d'activités spéciales ;
- 5° Sur toute propriété municipale, dans un endroit non prévu à cette fin, notamment sur un espace gazonné, un espace non marqué ou un terrain vacant ;
- 6° Dans une zone réservée aux véhicules d'urgence ;
- 7° Sur une traverse de piétons, un trottoir, un pont ;
- 8° Dans les zones de travaux routiers ;
- 9° Au cours de l'hiver, aux endroits où des enseignes ou des signaux appropriés sont placés à la suite d'une tempête de neige.

**Article 11** Nul ne peut stationner sur un chemin public un véhicule routier duquel s'échappe de l'huile, de l'essence, de l'antigel ou toute autre matière liquide ou solide susceptible d'endommager la chaussée.

**Article 12** Nul ne peut stationner et quitter un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement verrouillé les portières.

### **Prohibitions d'immobilisation**

**Article 13** Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1° Dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation installée conformément aux normes édictées

- par le ministère des Transports du Québec ou par la municipalité ;
- 2° À moins de cinq mètres d'une borne-fontaine, d'une enseigne « Arrêt », d'une intersection et d'un passage à niveau ;
  - 3° À moins de cinq mètres d'une caserne de pompiers ou à moins de huit mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté de la chaussée qui lui est opposé ;
  - 4° Sur un passage pour piétons clairement identifié, ni à moins de 30 mètres en amont ou quinze mètres en aval dudit passage ;
  - 5° Sur une voie élevée ou sur un pont ;
  - 6° Aux arrêts d'autobus clairement identifiés, à l'exception du conducteur d'un autobus, sur une distance de 20 mètres en amont de l'enseigne d'arrêt d'autobus et de cinq mètres en aval de l'enseigne d'arrêt d'autobus ;
  - 7° Sur un espace vert et dans un parc public, sauf aux endroits prévus à cette fin ;
  - 8° Sur la chaussée, l'accotement, l'emprise ou tout autre abord d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus ;
  - 9° Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'une vignette, plaque ou permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative du Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

529-17  
(08-08-2017)

Article 14 Malgré les interdictions prévues à l'article 13 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

529-17  
(08-08-2017)

#### Véhicules lourds, remorques, semi-remorques et véhicules récréatifs

Article 15 Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif entre minuit et 6 heures sur un chemin public.

#### Prohibitions - Marche au ralenti d'un moteur

Article 16 Nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule hors route pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes.

Dans le cas d'un véhicule lourd qui est doté d'un moteur alimenté au diesel, la durée est de plus de cinq minutes entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre et de plus de dix minutes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, le tout par période de 60 minutes.

Article 17 Sont exemptés de l'application de l'article 16 les véhicules suivants :

- 1° Véhicule d'urgence ;
- 2° Taxi, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule ;
- 3° Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
- 4° Véhicule routier, véhicule lourd, ou véhicule hors route immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique ;
- 5° Véhicule routier, véhicule lourd, ou véhicule hors route lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation ;

- 6° Véhicule lourd dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux ;
- 7° Véhicule ayant comme carburant l'hydrogène ou l'électricité, ou véhicule hybride ;
- 8° Véhicule routier ou véhicule lourd affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

## CIRCULATION

### Dispositions générales

- Article 18 Le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer sa vitesse de façon à éviter qu'un piéton ne soit éclaboussé lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue.
- Article 19 Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui, par un usage ordinaire, a pour effet de détériorer la chaussée de façon significative.
- Article 20 Nul ne peut circuler sur des lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des cônes, des enseignes ou tous autres dispositifs appropriés.
- Article 21 Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc ou un espace vert municipal, un terrain de jeu, ou toute propriété de la municipalité,  
Toutefois, la circulation des véhicules routiers est permise :  
1° Sur les voies spécialement aménagées à cette fin ;  
2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires ;  
3° Pour assurer des travaux d'entretien, de réfection ou de construction.
- Article 22 Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur une propriété afin d'éviter de se conformer à une signalisation ou d'échapper au cours normal de la circulation.
- Article 23 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.  
Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la Municipalité de Cantley et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

529-17  
(08-08-2017)

### Circulation des véhicules lourds

- Article 24 La circulation des véhicules lourds est prohibée sur les chemins de la Municipalité de Cantley à l'exception de la montée Paiement et des routes provinciales autorisées par le ministère des Transports du Québec dont la route 307 (montée de la Source).
- Le premier alinéa ne s'applique pas :  
1° À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds entre 6h00 et 21h00 ;  
2° À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;  
3° À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;  
4° À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige) ;  
5° À un véhicule (hors normes) circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation ;  
6° À un autobus, un minibus ou un véhicule récréatif ;

529-17  
(08-08-2017)

- 7° À un véhicule d'urgence ;
- 8° À un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

Article 25 Toutes les prohibitions sur des chemins contiguës et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

#### Signalisation routière

Article 26 Un panneau d'arrêt devra être placé en tout temps à la croisée de deux chemins publics. Ce panneau devra être placé sur les approches de la route secondaire. En présence d'un carrefour à trois branches, le panneau d'arrêt devra être installé sur la tige du T.

Article 27 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer la location d'arrêts pour les véhicules, Le présent article n'abroge en aucun temps les résolutions antérieures déterminant la location de la signalisation routière dans la municipalité, tel qu'inscrit dans la liste des résolutions déterminant la signalisation routière dans la municipalité se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement.

#### Véhicules hippomobiles et chevaux

Article 28 Toute personne conduisant un véhicule hippomobile ou circulant à dos d'animal sur un chemin public doit respecter, avec les adaptations nécessaires, les règles de circulation applicables aux véhicules routiers prévues au règlement et au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Article 29 Nul ne peut faire galoper un animal sur un chemin public.

Article 30 Nul ne peut laisser un cheval ou un véhicule hippomobile dans un endroit public sans assurer une surveillance immédiate de ce dernier.

#### **LIMITES DE VITESSE**

Article 31 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse dépassant 50 km/h sur les chemins publics de la municipalité, sauf :

- 1° Sur les chemins entretenus par le ministère des Transports du Québec (MTQ) et sur lesquels le MTQ a placé des panneaux indicateurs de la limite de vitesse ;
- 2° Aux endroits et/ou durant les périodes mentionnées ci-dessous, où la vitesse ne peut excéder :

a) 30 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation réglementaire l'indique et plus particulièrement dans les zones suivantes :

- Secteur de l'École de la Rose-des-Vents, sur la rue du Commandeur;
- Secteur de l'École Sainte-Élisabeth, sur le chemin Sainte-Élisabeth
- Secteur de l'École de l'Orée-des-Bois, sur la rue du Mont-Joël.

Dans le cas de zones scolaires où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation de l'école ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 50 km/h;

b) 30 km/h dans les zones de parcs, lorsque la signalisation réglementaire l'indique et plus particulièrement dans les zones suivantes :

- Parc des Bons-Vivants;      - Parc Cambertin;
- Parc Champêtre;              - Parc Denis;



- Parc Écologique;
- Parc Godmaire;
- Parc Hamilton;
- Parc Longue-Allée;
- Parc Mary Anne Phillips;
- Parc St-Amour;
- Parc Vaillant;
- Parc Gérard-Bourgeois;
- Parc Grand-Pré;
- Parc Laviolette;
- Parc des Manoirs;
- Parc River;
- Parc du Traversier;
- Parc des Rives-de-la-Gatineau;
- Parc équestre de Cantley (chemin Groulx)

Dans le cas de zones de parcs où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation du parc ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 50 km/h ;

c) 30 km/h dans les zones des accès et des allées de stationnements publics municipaux, lorsque la signalisation réglementaire l'indique.

d) 30 km/h sur les chemins suivants, à savoir :

- Chemin River, entre la Montée de la Source et la rue de Manseau (Règlement 107-96)
- Chemin Hogan, entre la Montée de la Source et la sablière (Règlement 176-00)
- Chemin Fleming, entre la Montée de la Source et la rue du Bois-de-Limbour sud (Règlement 176-00)

e) 30 km/h dans les zones de garderies titulaires d'un permis émis par le ministère de la Famille du Québec, lorsque la signalisation réglementaire l'indique et plus particulièrement dans les zones suivantes:

- Secteur des centres de la petite enfance aux Petits Campagnards sur la rue du Commandeur;
- Secteur de la garderie Imagine des Collines, sur la rue Nicole;

Dans le cas de zones de garderies titulaires d'un permis émis par le ministère de la Famille du Québec où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation de la garderie ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 50 km/h ;

f) 80 km/h sur le chemin du Mont-des-Cascades.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

Article 32 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 8, 10 11 et 12 (stationnement) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 dollars.

Article 33 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 dollars.

Article 34 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18,19,20,21,22, 28,29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 dollars.

Article 35 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 23 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 dollars

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 23 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation d'une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$.

Article 36 Quiconque contrevient aux dispositions 15, 24 et 31 (véhicules lourds) ou (limites de vitesse) du présent règlement commet une

infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Article 37 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ABROGATION**

Article 38 Le présent règlement remplace et abroge le règlement 176-00 et ses amendements, concernant la limite de vitesse dans les rues et chemins de la municipalité de Cantley.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 107-96 et ses amendements, concernant la limite de vitesse dans les rues et chemins de la municipalité de Cantley.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 106-96 et ses amendements, concernant le stationnement des véhicules dans les rues et chemins de la municipalité de Cantley.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 101-95 et ses amendements, concernant la circulation des véhicules lourds.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 98-95 et ses amendements, concernant la circulation des véhicules lourds.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 78-95 et ses amendements, concernant la circulation des véhicules lourds.

Toutefois, le présent règlement n'abroge aucune des résolutions antérieures à celui-ci qui décrètent l'installation d'une signalisation routière ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 39 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, excepté l'article 31 (limites de vitesse) qui entrera en vigueur conformément au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2), soit 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE I

LISTE DES RÉSOLUTIONS DÉTERMINANT LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Panneau « arrêt »

1995-MC-R189 :	Chemin Whissel et rue de Montcerf - 3 sens
1997-MC-R048 :	Rue Berthier et chemin Taché - 3 sens
1998-MC-R148 :	Rue Bouchette et rue Godmaire - 2 sens
1998-MC-R214 :	Montée des Érables et chemin Denis - 3 sens montée des Érables et rue Rémi - 2 sens
1999-MC-R300 :	Rue du Bouclier et rue du Bois-de-Limbour - 3 sens
2000-MC-R266 :	Chemin Denis et rue des Pins - 1 sens
2001-MC-R252 :	Rue Bouchette et impasse de la Cîme - 1 sens
2003-MC-R185.1 :	Chemin Romanuk et rue Fraser - 3 sens Rue de la Grande-Corniche et chemin Romanuk - 3 sens Rue de la Grande-Corniche et rue de l'Escarpement -3 sens
2004-MC-R156 :	Rue de Rimouski et rue Crémazie - 4 sens Rue Crémazie et rue de Matane - 4 sens Rue de Bouchette et rue du Mont-Joël - 3 sens
2005-MC-R258 :	Rue du Centenaire et rue des Pins - 3 sens
2006-MC-R321 :	chemin Taché, à l'intersection de la rue Boisé-des-Mûriers
2006-MC-R324 :	intersection du chemin Summer et du chemin menant au terrain de soccer
2006-MC-R378 :	Rue du Gui et rue du Sommet - 3 sens
2007-MC-R288 :	Chemin Denis et chemin Taché - 3 sens
2008-MC-R056 :	École Sainte-Élisabeth et rue Pontiac - 3 sens
2009-MC-R045 :	intersection des rues Marsolais et du Mont-Joël - 4 sens
2009-MC-R264 :	Rue Ferland et chemin Vigneault - 3 sens
2009-MC-R379 :	Rue de Chamonix Est et rue de Val-d'Isère - 3 sens Rue de Chamonix Est et rue de Sarajevo - 3 sens
2009-MC-R508 :	Montée Saint-Amour et rue Laviolette - 3 sens
2009-MC-R509 :	Rue du Commandeur et impasse du Solstice - 3 sens
2009-MC-R510 :	Chemin River et Chemin Patterson - 3 sens
2009-MC-R511 :	Chemin Denis et rue du Mont-Joël - 3 sens
2009-MC-R512 :	Rue Monet et rue de Villemontel - 3 sens
2010-MC-R187 :	Rue du Bois-de-Limbour - 3 sens
2012-MC-R163 :	Montée Saint-Amour et chemin Lamoureux - 4 sens
2012-MC-R388 :	Impasse Brunet et rue Perreault - 1 sens
2012-MC-R424 :	Rue Seurat et rue Chanteclerc - 2 sens
2012-MC-R553 :	sur la rue Monet, dans les 2 directions à l'intersection de la rue de Boischatel
2012-MC-R554 :	sur la rue Monet, dans les 2 directions, à l'intersection de la rue Seurat
2012-MC-R555 :	intersection de la rue Quatre-Saisons (1 arrêt) et du chemin des Prés (2 arrêts)
2012-MC-R556 :	sur le chemin des Prés (1 arrêt) à l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth
2013-MC-R283 :	rue Montmagny à l'intersection de la rue de Mont-Laurier
2013-MC-R466 :	impasse du Monarque, à l'intersection de la rue des Marquis
2013-MC-R467 :	intersection du chemin Denis et de la rue Blondeau
2014-MC-R223 :	intersection de la rue des cerfs et de la rue du Renard
2014-MC-R224 :	intersection du chemin Denis et de la rue Maricourt
2015-MC-R290 :	intersection du chemin Hogan et Hélie (3 panneaux)
2017-MC-R225 :	Rue Pontiac (2 panneaux) à l'intersection de la rue de Grand-Pré

**Panneau « chemins sans issue (cul-de-sac) »**

2003-MC-R233 : Chemin River, près du chemin Patterson  
2004-MC-R157 : Rue Bouvrette et rue de la Beauce

**Panneau « Interdiction de stationnement »**

2000-MC-R327 : sur le côté ouest de la rue Pontiac, comprise entre le chemin Sainte-Élisabeth et la rue de Grand-Pré  
2004-MC-R404 : sur les côtés est et ouest sur la montée St-Amour entre les chemins Lamoureux et Luc-Charron  
2004-MC-R438 : rue de Chamonix Est de chaque côté à la hauteur de la station de pompage  
2004-MC-R529 : sur le côté ouest de la rue Godmaire, au nord de la rue de Bouchette  
2011-MC-R062 : devant le 14 et le 16 rue Nicole  
2011-MC-R063 : sur un côté de la rue de Bouchette, entre le 84 et le 104, ainsi que sur un côté de la rue du Commandeur, entre le 71 et le 95  
2012-MC-R164 : dans la courbe sur le Vieux chemin  
2012-MC-R306 : sur le chemin Vigneault, entre la montée Saint-Amour et la montée Paiement sur les côtés nord et sud  
2014-MC-R238 : installation de panneaux « interdiction de stationner » à proximité de la caserne Jean Dagenais  
2014-MC-R239 : dans l'entrée de la station de pompage Planita  
2014-MC-R261 : sur place du Neufbourg  
2014-MC-R262 : sur l'impasse du Solstice (derrière l'école de la Rose-Des-Vents)  
2017-MC-R230 : sur le côté ouest de la rue Ferland

**Panneau « Cédez le passage »**

2017-MC-R324 : Rond-point de la place Neufbourg